



Information

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Tél. : 01 49 55 56 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction Technique DGAL/SDSPA/2020-41 du 21/01/2020

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : tout public

Cette instruction abroge les instructions DGAL/SDSPA/N2008-8137 du 16 juin 2008, DGAL/SDSPA/N2009-8166 du 15 juin 2009 et DGAL/SDSPA/N2009-8179 du 1^{er} juillet 2009

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Mise en oeuvre de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier

Destinataires d'exécution

DDPP/DDCSPP
DRAAF
DAAF

Résumé :

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions européennes définies par les règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011, pour ce qui concerne l'utilisation du lisier, la conversion de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés en biogaz ou en compost. Il fixe également les conditions sanitaires minimales exigées dans le cadre de l'activité dite de « compostage de proximité ». Cette instruction précise les modalités pour son application.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 modifié, portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Note de service DGAL/SDSPA/2013-8143 du 26 août 2013 : La production de biogaz : un traitement de sous-produits animaux
- Note de service DGAL/SDSPA/2014-423 du 30 mai 2014 : parution d'un guide concernant le tri et le devenir des sous-produits animaux ; dispositions générales du règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés et du règlement d'application (UE) n°142/2011.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-328 du 10 avril 2017 : Utilisation de glycérine C1 en usine de production de biogaz.
- Note d'information DGAL/SDSPA/2018-179 du 07/03/2018 : Publication d'une mise à jour et mise en ligne d'un guide concernant le tri et le devenir des sous-produits animaux définis dans le règlement (CE) n°1069/2009 (version B).

Table des matières

I. Quelques rappels.....	2
I. A. Article 1 : Contexte réglementaire.....	2
I. B. Article 2 : Quelques définitions importantes.....	3
I. C. Article 22 : Mesures transitoires.....	4
II. Dispositions communes.....	4
II. A. Article 3 : Des dérogations de portée générale.....	4
II. B. Article 4 : Valorisation du lisier dans les sols ¹¹	6
III. Dispositions générales relatives aux modalités d'agrément des établissements de production de biogaz et de compostage.....	7
III. A. Dispositions sanitaires réglementaires.....	7
III. B. Devenir des digestats et du compost.....	8
III. B. .1 Généralités.....	8
III. B. .2 Critères microbiologiques des résidus transformés, ou non conformément à l'arrêté du 9 avril 2018 (articles 10, 11, 15 et 16).....	9
IV. Dispositions relatives à la méthanisation (Titre II, articles 5 à 11).....	9
V. Dispositions relatives au compostage (Titre III, articles 12 à 16).....	10
VI. Le « compostage de proximité », articles 17 à 21.....	13

Annexe I : Liste des abréviations

Annexe II : Modèle de demande d'application d'un article de l'arrêté du 9 avril 2018 en production de biogaz

Annexe III: Modèle de demande d'application d'un article de l'arrêté du 9 avril 2018 en production de compost.

Annexe IV: Liste des fiches techniques publiées sur l'internet du Ministère en charge de l'agriculture (MAA)

La réglementation sanitaire européenne relative aux sous-produits animaux (SPAN¹) et aux produits qui en sont dérivés (PrD) est composée de 2 règlements : le règlement (CE) n°1069/2009, règlement de principes généraux voté par le Parlement et le Conseil, et le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission, d'application de ces principes. Cette réglementation fixe des règles sanitaires en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques que ces produits présentent pour la santé publique et la santé animale, notamment en vue de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire, y compris lors d'usage de produit en fertilisation dans ou hors les sols.

L'arrêté du 09 avril 2018 définit donc les conditions selon lesquelles les opérateurs peuvent déroger aux dispositions européennes fixées par ces règlements pour ce qui concerne, d'une part, l'application directe dans les sols du lisier, et des autres SPAN éligibles à cet usage, et d'autre part, la conversion de SPAN et de PrD en production de biogaz ou en compostage.

Il fixe enfin les conditions sanitaires minimales exigées pour l'activité dite de "compostage de proximité", c'est-à-dire la valorisation de petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table (DCT), pour un usage local, conformément au règlement (UE) n°142/2011 (art 20).

Les dérogations accordées nationalement sont donc désormais définies strictement par l'arrêté du 9 avril 2018. Toutes ces dérogations devront faire référence à cet arrêté.

Aucune autre dérogation ne pourra être attribuée.
--

¹ Un glossaire des abréviations utilisées dans cette note figure à la fiche technique publiée sur le site du MAA relative aux définitions et listes d'établissements: FT-AM20180409-Definition-Art2.

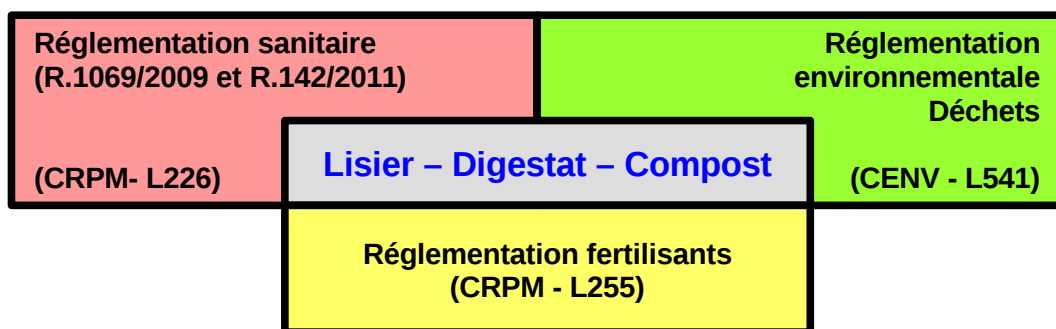
I. Quelques rappels

I. A. Article 1 : Contexte réglementaire

L'arrêté du 09 avril 2018 fixe les dispositions sanitaires pour la valorisation des matières d'origine animale, définies comme des SPAn et des PrD en tant que lisier, digestat et compost, définis comme Engrais Organiques ou Amendements (EOA).

Le domaine de la valorisation dans les sols² des EOA obtenus à partir de SPAn est au croisement de plusieurs réglementations relatives:

- aux aspects sanitaires liés à la valorisation des SPAn, dont il est question dans cette instruction,
- à l'environnement, déchets, gestion de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dès lors qu'il s'agit d'épandage, de production de biogaz (méthanisation) ou de compost à partir de SPAn et de la valorisation de certains biodéchets, définis comme SPAn et
- à l'utilisation de matières fertilisantes et supports de cultures (MFSC).



Ces dispositions sont **complémentaires** les unes des autres. La mise en œuvre de chacune s'effectue sans préjudice de l'application des deux autres.

L'arrêté du 09 avril 2018 fixe des règles et la présente instruction présente uniquement le volet sanitaire national de ces dispositions.

Dans ce contexte, l'arrêté du 09 avril 2018 a été rédigé avec une volonté :

- d'ouverture aux possibilités de dérogations offertes par la réglementation UE ;
- de clarification : les articles relatifs à une activité sont regroupés dans un même titre, les dispositions liées à une dérogation regroupées dans un même article. Elles ne sont pas cumulables³.

Les opérateurs du secteur des EOA traitant des SPAn et des PrD, ont ainsi le choix de réaliser leur activité :

- aux standards UE, sans mise en œuvre d'une dérogation nationale, permettant la mise sur le marché européen d'un produit transformé : ils mettent alors en œuvre la seule réglementation UE⁴,

² Les EOA peuvent être utilisés dans les sols, en tant que produit destiné à améliorer la croissance des plantes et/ou de support de leur culture hors les sols selon la définition donnée des supports de cultures au R142/2011 (annexe I).

³ Sauf pour le lait et les produits qui en sont issus (C3, art 6). Au plus, les dérogations décrites aux articles 7, 9§II, 13 et 14§II sont à associer aux dérogations générales des articles 3 §II pour la valorisation de ces matières sur autorisation sanitaire (sans transformation ni préalable par méthode 1, ni durant la production de biogaz ou de compost avec pasteurisation/hygiénisation).

⁴ Néanmoins, lors d'usage des matières listées à l'article 3 §II, la production d'un résidu transformé (UE) utilise la dérogation

- dans le cadre de l'une des dérogations fixées par l'arrêté du 09 avril 2018 en vue de la mise sur le seul marché français d'un produit non transformé : ils mettent alors en œuvre la réglementation UE associée aux dérogations qui sont offertes et fixées par l'arrêté.

Des **fiches techniques** en lien avec l(es) article(s) correspondant(s) de l'arrêté sont indiquées dans la présente instruction. Elles précisent les matières éligibles, le procédé applicable et la mise sur le marché possible. Elles sont publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture (MAA). Leur liste figure en annexe IV de la présente note.

Remarques :

1/ Ces dispositions techniques dérogatoires s'appliquent aux matières issues directement d'installations agréées de biogaz ou de compost et pas aux usines agréées pour la fabrication d'EOA. Ces dernières sont agréées au titre sanitaire pour la mise sur le marché UE de MFSC. **Tous les EOA ainsi mis sur le marché doivent être transformés** au sens des règlements (CE) n°1069/2009 (art 24 1. f) et 32) et (UE) n°142/2011 (art 22 et annexe XI, chapitre I, section 2 et chapitre II).

2/ La note de service DGAL/SDSPA/2013-8143 du 26 août 2013 relative à la production de biogaz précise les éléments rendus obligatoires dans le cadre d'une demande d'agrément en vue de la production de biogaz à partir de SPAn. Elle décrit le cas général (sans dérogation au titre de l'arrêté du 9 avril 2018). Les éléments concernant le plan de maîtrise sanitaire (PMS) exigible sont aussi applicables à la production de compost à partir de SPAn.

3/ Les dispositions transitoires de l'arrêté du 9 avril 2018 s'appliquent à tous les établissements produisant des EOA, agréés avant la parution de l'arrêté, (cf. ci-dessous et FT-AM20180409-Mesuretransitoires-Art22).

I. B. Article 2 : Quelques définitions importantes

Les termes employés sont déjà définis dans la réglementation européenne (règlement (CE) n°1069/2009 : article 3 et Règlement (UE) n°142/2011, annexe I).

Pour plus d'exemples et de détails, il conviendra de se reporter au "**guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir**" disponible sur le site internet du MAA, à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/les-sous-produits-animaux-et-les-produits-qui-en-sont-derives> (IT DGAL/SDPA/2018-179 du 07/03/2018).

Une fiche technique (FT-AM20180409-Definition-Art2) précise certaines définitions utiles pour différencier « sous-produits animaux » (SPAn) et « produits dérivés » (PrD), produits « transformés » au sens du règlement relatif aux SPAn et au sens du paquet hygiène (denrées alimentaires, R852/2004) et les procédés qui doivent être appliqués en vue d'une valorisation en EOA.

Retenir que la réglementation différencie 2 produits :

- les **sous-produits animaux** (SPAn) : bruts et
- les **produits dérivés de SPAn** (PrD), qui incluent les produits transformés, non transformés et pasteurisés/ hygiénisés (C3), voire les « anciens aliments transformés » non transformés au sens de la réglementation SPAn.

Cette même fiche technique indique le format de publication sur le site internet du MAA des coordonnées des exploitants agréés ou enregistrés pour les activités précisées par l'arrêté du 9 avril 2018, hors « compostage de proximité », non soumis à approbation (MAA).

indiquée dans l'AM du 9/04/2018, en fonction du contexte sanitaire.

I. C. Article 22 : Mesures transitoires

L'arrêté du 09 avril 2018 est entré en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Afin de prendre en compte les situations existantes et de faciliter son appropriation, des mesures transitoires ont été précisées à l'article 22.

Ces dispositions sont décrites dans la fiche technique FT-AM20180409-MesuresTransitoires-Art22. Seuls les établissements agréés avant la parution de l'arrêté bénéficient encore de mesures transitoires.

Le point I de cet article précise que ces agréments sont valables jusqu'au 1^{er} janvier 2023. À cette date, les établissements devront être aux normes : UE ou nationales.

Avant le 25 avril 2018, des établissements ont pu être agréés pour la production de compost sur la base de l'utilisation de paramètres autres que standard UE (article 12) voire pour celle de biogaz (article 5). Le dossier de validation doit alors être transmis à la DGAL. À défaut, l'établissement bénéficie du délai de mise aux normes indiqué ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements de fabrication d'engrais à base de lisier, pour lesquels il n'existe aucune dérogation à la transformation des SPAn (lisier inclus). Les articles 4 et 8 prévoient cette destination pour le lisier et ses PrD.

Lorsque la date butoir d'application des mesures transitoires est échue et si l'exploitant n'a pas initié ou procédé à sa mise en conformité, l'activité doit être suspendue y compris pour les activités intermédiaires relatives au lisier. L'agrément délivré (provisoire ou définitif) doit être retiré. Des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Pratiquer une activité relative aux SPAn et PrD sans approbation est défini comme un délit par le Code Rural et de la Pêche Maritime (Art L228-5).

II. Dispositions communes

II. A. Article 3 : Des dérogations de portée générale

Il décrit les dérogations possibles pour l'utilisation :

- de certains SPAn C2 conformément à l'article 13 lettres e-ii et f du règlement (CE) n°1069/2009 ,
- de certains SPAn C3 conformément à l'article 14 lettre l du règlement (CE) n°1069/2009.

Seuls le lait (SPAn) et ses PrD sont cités en C3. Ainsi, la laine, les coquilles d'œufs, les plumes, et les déchets de cuisine et de table, entre autres, sont totalement interdits en application directe dans les sols (épandage ou usage direct en MFSC). Pour une telle valorisation, ils doivent être transformés dans des usines agréées au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ou *a minima* dérivés dans des usines agréées de compost ou biogaz si cela est prévu. Seule, l'activité de « compostage de proximité » à partir de DCT permet un usage direct du « compost », sous réserve qu'elle respecte l'arrêté du 9 avril 2018 (*cf.* chap VI et FT-AM20180409-Compost-proximite-Art17-21) et ce pour un marché local, hors les sols produisant du fourrage ou servant de pâture.

De façon générale, en dehors d'un contexte sanitaire défavorable et si l'autorité compétente l'autorise, peuvent être utilisés sans transformation préalable :

- a) soit en application directe dans les sols, les SPAn listés au point I de l'article :
 - de catégorie 2 :

- * le lisier,
- * le contenu de l'appareil digestif sans son contenant,
- * le lait, les produits à base⁵ de lait et le colostrum,
- de catégorie 3 :
 - * le lait et ses PrD,
 - * le colostrum.

b) soit en usine de conversion en biogaz ou en compost, pour les SPAn C2⁶ listés au point II :

- le lisier,
- le contenu de l'appareil digestif, avec ou sans son contenant,
- les œufs, exceptés les poussins morts dans l'œuf ou les œufs embryonnés⁷,
- les produits à base ou dérivés d'œufs (ovoproduit),
- le lait, les produits à base de lait⁸, et le colostrum.

Néanmoins, lors de la mise en place en élevage d'animaux d'espèces pour lesquelles, les autorités ne disposent d'aucune information sanitaire, le « contexte sanitaire » est de fait défavorable. L'application dans les sols n'est donc pas autorisée au titre du principe de précaution. C'est le cas en 2019, de la filière insectes d'élevage, pour laquelle, les risques biologique (dont pathogène) et chimique n'ont pas encore été évalués en Europe.

Concernant le lait et les produits laitiers, il conviendra de s'interroger sur les motifs du classement en C2. Dans certains cas, il sera possible de déroger à la stérilisation sous pression mais il conviendra de maintenir la pasteurisation/hygiénisation lors de la transformation. Ainsi ces matières seront acceptées uniquement sur des sites appliquant les paramètres de conversion normalisés⁹ (cf. § IV et V ci-dessous et fiches techniques correspondantes). C'est le cas notamment pour des matières laitières catégorisées en C2 pour présence de *Salmonella*.

Par ailleurs, la dérogation à la transformation préalable par stérilisation sous pression ne pourra pas être accordée, en particulier :

- si l'application directe dans les sols doit être interdite et
- si la pasteurisation/hygiénisation s'avère insuffisante pour assainir les SPAn C2 ainsi listés.

C'est le cas par exemple du lisier manifestement contaminé par la toxine botulinique ou des spores de *Bacillus anthracis* (anthrax) ou provenant d'animaux malades ou morts suite à contamination par ces pathogènes ou leurs toxines.

Dans certains contextes sanitaires, le lisier nécessite une pasteurisation/hygiénisation (suivie ou pas

⁵ Dans l'attente d'une modification de l'arrêté du 9 avril 2018, conformément à l'article 13 f du règlement (CE) n°1069/2009, la terminologie « produits dérivés » utilisée dans l'article 3 doit être remplacée par « produits à base de ».

⁶ Le règlement (CE) n°1069/2009 dispose que les SPAn de catégorie 3 sont utilisés directement en usine de conversion en biogaz ou en compost, sans transformation préalable par stérilisation sous pression (méthode 1), l'arrêté ne le précise donc pas (Référence réglementaire : article 14 point f du règlement (CE) n°1069/2009). Ce n'est pas une dérogation. La pasteurisation/hygiénisation associée à la conversion biologique transforme les SPAn C3. Il en est de même pour les matières aquatiques C2 (Référence réglementaire : article 13 lettre g du règlement (CE) n°1069/2009). La transformation en compost/biogaz est prévue alors pour être complète et donc à standards UE pour les SPAn aquatiques C2 et pour l'ensemble des SPAn C3 définis par le règlement (CE) n°1069/2009. cf. NI DGAL/2014 *op. cit.*. Aucune dérogation n'existe donc pour la transformation complète par compostage ou production de biogaz pour les cadavres d'animaux d'aquaculture, les œufs C2 et le tube digestif non vidé de son contenu. Certains C3 disposent de dérogation à la transformation par pasteurisation/hygiénisation associée à une conversion biologique

⁷ Concerne les œufs retirés de l'élevage suite à arrêt de développement de l'embryon (mort de l'embryon, SPAn assimilé à un cadavre, cf. article 9 f du règlement (CE) n°1069/2009. Pour les œufs embryonnés éliminés en raison de leur genre, et une fois la technique de sexage officielle, il pourra être envisagé que ces « œufs embryonnés plus destinés à la reproduction et dont le développement est stoppé » puissent être classés en catégorie 3, article 10 lettre k du règlement suscit, comme « sous-produits d'œuf », le tri s'effectuant bien en amont de l'éclosion.

⁸ cf. note 4

⁹ Les paramètres de conversion normalisés sont définis à la section 1 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011. Ces paramètres correspondent à l'étape de pasteurisation/hygiénisation

- qui précède la digestion anaérobie, dans le cas d'une usine de production de biogaz,
- qui intervient au cours du processus de compostage, dans le cas d'une usine de compostage.

d'une conversion ou d'un autre traitement) avant son usage en tant qu'engrais dans les sols¹⁰. Enfin, on notera que **dans le cas des œufs et produits à base ou dérivés d'œufs C2 et du tube digestif non vidé, il n'existe pas de dérogation à la transformation en compost/biogaz à paramètres standards UE**. Ce point est indiqué au règlement (CE) n°142/2011 (annexe V, chapitre III, section 1, points 1 et 2, derniers §). De plus si le tube digestif présente des lésions sanitaires (C2), la dérogation à la stérilisation sous pression (méthode 1) n'est pas possible.

Ainsi, pour les matières C2 qui sont aussi listées au point (a) ci-dessus et qui n'auraient pas à être **interdites d'application directe dans les sols**, il est possible de déroger à la transformation lors de la conversion en compost ou en biogaz (pas de pasteurisation/hygiénisation si utilisées seules). Cette dérogation reste sous conditions comme détaillée dans l'arrêté du 9 avril 2018 et dans la présente note. Le produit obtenu est dérivé mais non transformé.

La transformation à laquelle il est dérogé au point (b) ci-dessus est la **stérilisation sous pression** (méthode standardisée de référence dite méthode 1) à laquelle l'article 13 e i du règlement (CE) n°1069/2009 se réfère. Si c'est la seule dérogation accordée aux produits listés au (b) et que la transformation en compost ou biogaz de ces produits est effectuée aux standards UE, le produit C2 (compost ou digestat C2 dérivé de lisier, contenu du tube digestif avec ou sans son contenant, lait, œuf) est dérivé et transformé.

La fiche récapitulant ces dispositions s'intitule : FT-AM20180409-LISIERspan-derog-transfo-Art3.

II. B. Article 4 : Valorisation du lisier dans les sols¹¹

L'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 concerne les modalités de valorisation directe du lisier (cf. définition art 3 du R1069/2009) dans les sols, employé sans mélange avec d'autres SPAn, PrD ou autre matière ou déchet. Il concerne toutes les activités qui mettent en œuvre du lisier stocké et employé seul : stockage avec ou sans séchage, emballage, maturation aérobie¹², etc..Un enregistrement est *a minima* nécessaire au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011.

La pratique de ces activités intermédiaires est décrite à la fiche technique FT-AM20180409-LISIERspan-activites-intermediaires-Art4.

Si l'établissement procède au compostage de lisier provenant d'un ou plusieurs élevages, dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE et au dessus du seuil fixé par cette réglementation¹³, l'article 4 de l'arrêté du 9 avril 2018 ne s'applique pas. L'établissement doit disposer d'un agrément sanitaire aux standards européens, ou aux conditions nationales telles que fixées à l'article 13 de l'arrêté suscité. **Cette disposition avait été fixée dès 2008** par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8137 du 16 juin 2008 abrogée par la présente. Elle est donc reconduite.

10 Exemple : lisiers de volaille lors de l'épisode d'IAHP, sous réserve d'une durée contrainte de stockage.

11 Le règlement (CE) n°1069/2009 précise cette terminologie « utilisation dans les sols » sans toutefois en indiquer les modalités pratiques. Selon le danger sanitaire présenté par ces SPAn C2, la DDecPP précisera le mode d'application : retournement immédiat, voire enfouissement profond *versus* explosion prolongée aux UV, ...sans préjudice des règles environnementales de l'épandage.

12 Même si le compostage est une forme de maturation aérobie, ce terme n'a pas été employé afin de ne pas créer de confusion avec les activités décrites au titre III de l'arrêté.

13 Il s'agit du seuil quantitatif défini dans les rubriques et arrêtés liés relatifs aux autorisations des ICPE en compostage de lisier.

III. Dispositions générales relatives aux modalités d'agrément des établissements de production de biogaz et de compostage

Les dispositions rappelées à ce chapitre sont applicables dans tous les cas, que les établissements appliquent les standards européens ou demandent à y déroger conformément aux possibilités offertes aux titres II et III de l'arrêté du 9 avril 2018.

III. A. Dispositions sanitaires réglementaires

En application de l'article 24 point 1(g) du règlement (CE) n°1069/2009, un **agrément sanitaire** est toujours nécessaire préalablement au démarrage d'une usine de conversion de SPAn et/ou de PrD en biogaz ou en compost. Les modalités administratives pour son obtention sont définies au titre III de l'arrêté du 8 décembre 2011.

Outre les dispositions définies par le règlement (CE) n°1069/2009, notamment en matière de **traçabilité, d'HACCP¹⁴ et d'autocontrôles**, ces usines doivent plus spécifiquement se conformer aux dispositions de l'article 10 du règlement (UE) n°142/2011, à savoir le respect des exigences de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011 :

- 1/ en matière d'**équipements**, listées au chapitre I,
- 2/ en matière d'**hygiène**, listées au chapitre II,
- 3/ en matière de **paramètres de conversion**, listées au chapitre III ,
- 4/ en matière de **normes microbiologiques**, listées au chapitre III.

L'agrément ne peut être attribué que lorsque les quatre points ci-dessus sont satisfaits et vérifiés sur place par l'inspection, après 2 visites (avant démarrage et en fonctionnement).

Aucune dérogation n'est prévue **aux exigences du chapitre II relatif à l'hygiène** de ces usines¹⁵, ni à celles du **chapitre III, point 1 de la section 3 précisant les normes relatives aux résidus de digestion et au compost** que l'exploitant doit donc toujours vérifier. Ce sont les moyens mis en œuvre pour corriger le PrD non transformé et non conforme qui font l'objet de dérogation (*cf.* articles 10, 11 et 15 et 16 de l'arrêté).

Au regard des dangers sanitaires susceptibles d'être véhiculés par les SPAn, la fermentation anaérobie utilisée dans le procédé de méthanisation, est moins assainissante que la fermentation aérobie utilisée dans le procédé de compostage. Même si elles ont la même finalité, les dispositions réglementaires sont donc différentes pour ces deux activités. C'est pourquoi, au niveau européen, lors de l'autorisation de ces modes de valorisation en filière SPAn, un équipement spécifique de pasteurisation/hygiénisation (« *unité ...incontournable* ») a été requis pour la conversion sécurisée de SPAn en biogaz, alors qu'il n'est pas prévu lors du compostage.

¹⁴ *cf.* respectivement, articles 22 et 29 §2 du règlement (CE) n°1069/2009.

¹⁵ Comme par exemple, l'obligation de nettoyer et désinfecter les contenants amenant sur site les matières non traitées, lisier inclus ou la séparation entre produits, d'une part utilisés et sortants et d'autre part ces matières et les animaux, leurs aliments et litière.

III. B. Devenir des digestats et du compost

III. B. .1 Généralités

Les résidus qui peuvent être appliqués dans les sols en conformité avec la réglementation sanitaire, doivent également se conformer selon les cas aux exigences des réglementations environnementale ou relative aux MFSC. Par ailleurs, leur utilisation sur des pâturages ou sur des terres productrices de fourrages nécessite le respect d'une **période d'attente de 21 jours** avant remise des animaux ou fauchage¹⁶. Dans tous les cas, au sens sanitaire, il s'agit d'une mise sur le marché, même si l'usage s'effectue sur les sols du producteur et/ou par épandage¹⁷.

Les digestats de catégorie 1¹⁸ doivent se conformer à la réglementation sanitaire, et, selon le mode d'élimination ou de valorisation envisagé, à la réglementation environnementale. Dans tous les cas, les digestats C1 ne sont pas des EOA au sens du règlement (CE) n°1069/2009 (article 32) même si leur application dans les sols peut être autorisée et quelle que soit leur valeur agronomique avérée.

Les **digestats** et les **composts** étant des **PrD sans point final**¹⁹, les dispositions des règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011, et notamment celles relatives à la traçabilité, s'appliquent jusqu'à leur utilisation par l'utilisateur final.

Un **document commercial** (DAC)²⁰ doit donc toujours accompagner l'expédition de ce compost ou digestat jusqu'à destination ainsi que les SPAn ou PrD entrants.

Par dérogation, comme pour tout EOA, aucun DAC n'est nécessaire lors de l'approvisionnement du marché local des consommateurs finaux par un détaillant d'un produit conditionné et étiqueté en tant que MFSC. L'utilisateur final professionnel n'est pas défini comme « consommateur final ».

Par souci de flexibilité et de simplification, lors d'épandage sur le département de production, le DAC peut être remplacé par les registres (expédition et destination) si la DDecPP l'autorise. Cette flexibilité au titre de la traçabilité doit être notifiée à l'exploitant et ne s'applique qu'aux lisiers introduits et digestats épandus au sein du même département²¹. Les produits mis sur le marché en tant que MFSC ne peuvent être dans le champ de cette flexibilité.

16 Conformément à l'article 11(c) du règlement (CE) n°1069/2009 et au chapitre II de l'annexe II du règlement (UE) n°142/2011. Des dispositions relatives à la traçabilité de ces applications sont également définies au chapitre IV de l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011 (section 4).

17 Le respect de la réglementation relative aux MFSC (norme, homologation, cahier des charges type DIGAGRI...) permet une mise sur le marché en tant que MFSC, hors épandage.

18 Il s'agit des PrD C1 issus de la production de biogaz de matières transformées par des méthodes autres que normalisées, telles que définies au règlement (UE) n°142/2011 (annexe IV, chapitre IV, section 2, A et D et section 3, § 1 a-iii et § 2 a et b-iii) à savoir : les dérivés C1 de l'hydrolyse alcaline de SPAn C1 et la glycérine issue de la production de biodiesel à partir de graisses fondues C1 transformées préalablement par méthode 1 : la glycérine est un produit doublement transformé, seule autorisée le cas échéant à l'application directe dans les sols.

19 Le règlement (UE) n°2019/1009 relatif à la mise sur le marché européen de « Fertilisants organiques » a été publié. Par modification de l'article 5(2) du règlement (CE) n°1069/2009, il permet la détermination de *points finaux de la chaîne de fabrication* pour les EOA élaborés à partir de SPAn, dont compost et digestat le cas échéant. Ces points finaux seront définis dans le règlement (UE) n°142/2011 (art 3) et les conditions requises (dont transformation) seront décrites en annexe du règlement SPAn et listés en annexe du règlement «fertilisant».

20 Référence réglementaire : article 21 du règlement (CE) n°1069/2009 et chapitre III de l'annexe VIII du règlement (UE) n°142/2011. Cf. à ce propos, la NS DGAL/2017-590 du 11/07/2017.

21 cf. à ce propos l'IT DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017 (annexe III).

III. B. .2 Critères microbiologiques des résidus transformés, ou non conformément à l'arrêté du 9 avril 2018 (articles 10, 11, 15 et 16)

Les résidus de digestat et de compost doivent se conformer aux normes microbiologiques définies par le règlement (UE) n°142/2011. Ces normes ne sont pas des critères d'innocuité ou de sécurité du produit fini mais des **éléments de vérification** par l'exploitant de sa **maîtrise du procédé** dans le cadre de ses autocontrôles et de son PMS.

Les résidus produits par dérogation au titre des articles 6, 7, 9-II, 13 et 14-II sont des **PrD non transformés** et la **maîtrise sanitaire** est de fait **incomplète**. Mis sur le marché uniquement sur le territoire national, ils respectent les dispositions générales listées ci-avant, y compris les normes microbiologiques attestant d'une maîtrise minimale.

En cas de non conformité à ces critères de vérification de la sécurité du procédé, les résidus non transformés et non conformes font l'objet des préconisations listées aux articles 11 (biogaz) et 16 (compost) de l'arrêté du 9 avril 2018.

Les digestats produits dans le cadre de l'article 8 sont décrits comme non éligibles à l'application directe dans les sols, aucun standard microbiologique ne s'applique donc à ces PrD. Leur transformation ou élimination s'effectue dans une autre usine disposant d'une approbation au titre SPAn, qui mettra en œuvre un procédé sûr.

Les résidus issus d'une conversion à standards UE, ou conformes aux articles 5 ou 12 ne sont pas éligibles à ces règles nationales. Des règles sont prévues par la réglementation sanitaire européenne.

IV. Dispositions relatives à la méthanisation (Titre II, articles 5 à 11)

Les opérateurs de la méthanisation ont la possibilité :

- soit de mettre en place un procédé permettant une mise sur le marché européen du digestat produit (standard UE ou dérogations UE prévues aux articles 5 et 9 §I de l'arrêté du 9 avril 2018),
- soit de solliciter une dérogation nationale pour utiliser un procédé qui limitera la mise sur le marché du digestat produit au territoire français (articles 6 , 7, 9§II et III),
- soit de solliciter une dérogation au titre de l'article 8 de l'arrêté, qui entraîne l'envoi du digestat à une autre usine disposant d'une approbation SPAn, qui procédera à son traitement ou élimination selon les règles sanitaires européennes.

Sauf cas particulier (article 8), le digestat est défini comme un EOA (C2 et C3), aucun autre usage n'est autorisé à ce jour. En particulier, l'usage comme aliment ou litière pour animaux, combustible, etc., est interdit. La fraction liquide n'est pas non plus une eau, « propre », « de procédé », « usée », ou « résiduaire ». Des SPAn ou PrD ayant été utilisés, leur transformation ou conversion en biogaz ne produit pas une « eau »²². À défaut de transformation en fertilisant, l'élimination du digestat doit donc se faire comme prévu aux articles 12, 13 et 14 du règlement (CE) n°1069/2009 : à savoir par incinération ou co-incinération (comme des déchets) voire, s'ils ont été transformés conformément aux articles suscités, dans une décharge autorisée (enfouissement).

L'élimination dans le flux des eaux résiduaires du digestat est interdite comme pour tous les autres PrD (et SPAn)²³.

Seules les dispositions de l'article 6 sont cumulables avec celles listées aux autres articles du titre II.

²² Le règlement (CE) n° 852/2004 définit (art. 2, point i) une « eau propre ».

²³ Il existe une exception à cette règle mais elle ne concerne que certains PrD C3 issus de l'industrie du lait.

Le digestat est alors non transformé.

Dans le cas de la conversion de lisier, sans qu'il soit transformé par pasteurisation/hygiénisation associé à la conversion anaérobie (digestion sèche ou humide), il doit provenir d'une « *liste fermée d'élevages connus* ». La maîtrise sanitaire étant *de facto* incomplète, les défaillances ne peuvent pas toujours être corrigées par un retraitement du digestat ou par des règles d'épandage ou de mise sur le marché nationales restrictives. Outre le contexte sanitaire local, le mélange d'origine et le volume produit sont des facteurs de risque majeurs. Le nombre d'apporteurs et le volume annuel de lisier introduit doivent donc de fait être limités.

Quels que soient le contexte sanitaire, le type, la taille et le nombre d'élevages concernés, la zone géographique de provenance et celle d'utilisation du digestat, il apparaît qu'aucune dérogation à la pasteurisation/hygiénisation ne peut être accordée de fait pour :

- **un tonnage annuel entrant de lisier excédant 30 000 tonnes**
- **ou pour plus d'une dizaine d'élevages.**

Les seules dérogations à la pasteurisation/hygiénisation applicables sont celles prévues par:

- le règlement (CE) n°1069/2009 (au point e i de l'article 13)
- l'article 8 de l'arrêté du 9 avril 2018.

Les différentes possibilités, dont dérogatoires et non cumulables²⁴ se résument comme suit :

Dérogation	Présence/Absence de l'équipement de pasteurisation/hygiénisation	SPAN/PrD entrants	Statut digestat	Art AM 9/4/18	Fiche technique publiée sur le site internet du MAA
Non = Standard UE	P	Limités	Transformé	-	FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-Art5-9I
Non = Autre que standard UE	P	Limités	Transformé	Art 5	FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-Art5-9I
Dérogation UE	A	PrD : très limités	Transformé	Art 9 §I	FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-Art5-9I
Dérogation NAT	A ou P	Lait-issues du lait C3	Non transformé	Art 6	FT-AM20180409-BIOGAZ-lait-Art6
Dérogation NAT = Conditions NAT	P (si DCT mais pas utilisé pour tous les SPAN entrants)	Très limités: liste fermée	Non transformé	Art 7	FT-AM20180409-BIOGAZ-nat-Art7
Dérogation NAT puis application du R1069/2009 (sans dérogation)	A	Tous	Non transformé- non éligible à application directe dans les sols	Art 8	FT-AM20180409-BIOGAZ-nonfert-Art8
Dérogation NAT	A	Très limités: liste fermée	Non transformé	Art 9§II	FT-AM20180409-BIOGAZ-lisier-Art9II

V. Dispositions relatives au compostage (Titre III, articles 12 à 16)

Les dispositions relatives au compostage sont regroupées dans le titre III de l'arrêté du 9 avril 2018. Les termes "conversion en compost" et "compostage" sont synonymes et employés indifféremment.

Les opérateurs du compostage ont la possibilité :

- 1- d'utiliser

²⁴ hors lait, art 6 d'une part et d'autre part les § I et II de l'article 9

- des **paramètres UE** durant le compostage, permettant une mise sur le marché européen du compost produit ou
- des **paramètres autres que standards UE** ou
- uniquement des PrD transformés voire dérivés (C3 pasteurisés/hygiénisés) (art 12 et 14 §I de l'arrêté du 9 Avril 2018)

2 - de choisir des **paramètres dérogatoires** (ou nationaux) durant le compostage qui ne permettront qu'une mise sur le marché français du compost produit (*articles 13, 14 §II, 15 et 16*).

Comme pour la production de biogaz, les différentes situations sont résumées ci-dessous :

Dérogation	Paramètres	SPAn/PrD entrants	Statut du compost	Art de l'AM 9/4/18	Fiche technique publiée sur le site internet du MAA
Non = standard UE	UE (70°C/5j)	Limités	Transformé	-	FT-AM20180409-COMPOST-UE-Art12-14I
UE = autre que standard	Ceux de l'exploitant, autorisés par DD	Limités	Transformé	Art 12	FT-AM20180409-COMPOST-UE-Art12-14I
UE	Aucun	PrD très limités	Transformé	Art 14 §I	FT-AM20180409-COMPOST-UE-Art12-14I
NAT	55°C/14j 60°C/7j 65°C/3j	Très limités	Non transformé	Art 13	FT-AM20180409-COMPOST-nat-Art13
NAT	55°C/14j 60°C/6j 65°C/3j	Très très limités	Non transformé	Art 14§II	FT-AM20180409-COMPOST-lisier-art14II

Pour garantir la production d'un compost « sûr » au sens du règlement (CE) n°1069/2009, la maîtrise sanitaire requiert la pasteurisation/hygiénisation de tous les SPAn C2 ou C3 éligibles pendant le procédé de compostage²⁵.

Conformément à l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011, les opérateurs du compostage qui souhaitent mettre sur le marché européen le compost produit dans leur usine, disposent ainsi des possibilités suivantes :

- utiliser des **paramètres normalisés** de compostage en zone fermée (ou réacteur clos) ou dans d'autres systèmes (ouverts) ;
- utiliser des **paramètres autres que normalisés**, qu'ils auront validé sur place au préalable selon le modèle décrit, dans un système clos ou non. Dans le cas d'une telle validation, la notification locale doit remonter à la DGAL en indiquant les éléments pertinents (intrants, paramètres).

L'ensemble de ces dispositions visent les SPAn (et PrD) de catégorie 2 et 3, visés aux articles 13 e ii et g et 14 f et g du règlement (CE) n°1069/2009.

Remarques

Dans tous les cas et quel que soit le système (clos ou autre), le compostage de cadavre C2 (ou d'autres matières C2 non listées à l'article 13 lettre e-ii du règlement (CE) n°1069/2009 ou de DCT/C1 par exemple est toujours interdit, à la différence de la production de biogaz (ex : usage de glycérine C1). Le compostage de matières C1 n'est jamais autorisé, y compris dans le cas de production de PrD après transformation par des méthodes autres que standardisées. Le règlement (UE) n°142/2011 l'interdit.

Les cadavres C2 et autres SPAn/C2 doivent avoir été stérilisés au préalable (méthode 1, art 13 e-i du règlement (CE) n°1069/2009), sauf les cadavres issus d'animaux aquatiques qui doivent alors nécessairement être pasteurisés/hygiénisés et s'ils ne sont pas trop dégradés..

²⁵ Sont éligibles les SPAn listés aux articles 13 e ii), et g, et 14 g et h du règlement (CE) n°1069/2009.

L'enfouissement profond en décharge autorisée de DCT/C1 est seul autorisé, une valorisation en EOA est interdite. Le risque sanitaire de ces produits est majeur, comme en témoignent la survenue d'épizooties (pestes porcines classique et africaine, fièvre aphteuse, ..).

Il convient de garder à l'esprit que dans le procédé de compostage, la montée en température de l'ensemble de l'andain au moins à 70°C pendant au moins 1 heure en tout point de l'andain²⁶ est une étape clé pour la maîtrise sanitaire du compost produit. Une plus faible élévation de la température ou une élévation à 70°C sur une durée plus courte, ne peut donc s'entendre que pour des intrants considérés « à faible risque », dont il conviendra tout de même de connaître le statut sanitaire de façon précise, en particulier lorsqu'il s'agit de matières provenant en direct d'élevages.

Comme le précise l'article 15 de l'arrêté du 9 avril 2018, le compost produit conformément à l'un des articles du chapitre III (hors art 14§I), est **non transformé**²⁷. Conformément au règlement (CE) n°1069/2009, il peut être :

1/ appliqué directement dans les sols en France ;

2/ ou expédié vers une autre usine française agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009, conformément aux dispositions de ce dernier. Selon les intrants, la transformation peut requérir l'application d'une stérilisation sous pression ;

3/ ou éliminé en France, comme un déchet²⁸ par incinération ou co-incinération.

L'article 16 précise le devenir possible du compost en cas de non respect des normes microbiologiques définies au chapitre III (section 3) de l'annexe V du règlement (UE) n°142/2011 (normes *Enterococcaceae* ou *Escherichia coli* et *Salmonella*), autorisé à une mise sur le marché national.

Pour rappel, ces normes ne sont pas des critères de sécurité ou d'innocuité de produit, ni des paramètres de surveillance, mais des critères de vérification relatifs au bon déroulement du procédé de compostage. Un dépassement de ces normes doit donc toujours conduire l'opérateur à réévaluer son étude HACCP et ses procédures de fonctionnement (actions correctives) sans préjudice des corrections imposées aux résidus.

Remarque:

En cas de non conformité relevée sur des composts soumis aux standards UE, le procédé doit être revu et le devenir du produit est indiqué dans le règlement (UE) n°142/2011. Lors de décision prise par l'autorité (DDecPP), l'exploitant peut proposer des solutions.

Lors de compostage d'une **quantité de lisier au dessus du seuil de déclaration ICPE (cf §II-B ci dessus), l'agrément sanitaire reste obligatoire. Il en est de même lors d'ajout d'autres intrants. Les paramètres nationaux peuvent alors être appliqués ou les paramètres UE selon les autres intrants introduits et la mise sur le marché visé.**

26 Ce qui correspond pour le lot considéré : à un maintien de la température à 70°C durant 5 jours si la mesure est faite en point fixe pour être représentative.

27 À l'exception des composts produits à partir de PrD déjà transformés (C2, C3) ou pasteurisés/hygiénisés au préalable, listés au §II de l'article 14 de l'arrêté du 9 avril 2018. Ces cas sont exceptionnels. Au plus des PrD transformés C2 ou 3 (« farine », « poudre ») sont mélangés à des composts en vue de mettre sur le marché un EOA à partir d'une usine agréée au règlement (CE) n°1069/2009 (article 24 1. f).

28 « comme un déchet » : c'est-à-dire sous couvert de la réglementation environnementale relative aux déchets. La traçabilité durant le transport reste dans le champ du règlement (CE) n°1069/2009. Un DAC reste nécessaire et l'incinérateur doit notifier son activité régulière ou récurrente d'incinération de SPAn ou PrD (enregistrement voire plus exceptionnellement agrément sanitaire petite ou grande capacité)..

VI. Le « compostage de proximité », articles 17 à 21

La loi de transition énergétique²⁹ pour la croissance verte prévoit que d'ici 2025, l'obligation de tri à la source des biodéchets³⁰ soit généralisée à **tous** les producteurs concernés, y compris les ménages. À cette date, chaque citoyen devra disposer d'au moins une solution lui permettant de ne plus jeter ses déchets organiques avec les ordures ménagères résiduelles.

En parallèle de la présente instruction, une note interministérielle (MAA – MTES) devrait préciser entre autres sujets, l'ensemble des dispositions réglementaires - sanitaires, agronomiques et environnementales - applicables aux biodéchets, notamment à destination des collectivités qui sont les acteurs premiers de la collecte et de l'exploitation de ces matières.

Comme le précisera cette note, la définition du *biodéchets* inclut certains SPAn, en particulier s'ils sont destinés à la production de compost ou de biogaz³¹ :

- les DCT,
- les anciennes denrées alimentaires (article 10(f) du règlement (CE) n°1069/2009),
- les SPAn issus de fabrication de denrées alimentaires (article 10(e) du règlement (CE) n°1069/2009),
- tous les SPAn de catégorie 3 issus des industries agroalimentaires ou des commerces de détail à l'exception de ceux issus d'abattoir ou d'autres lieux où les produits d'origine animale sont soumis à inspection sanitaire (halle à marée) **ou retrait sanitaire** (atelier de mareyage, découpe de viande, produisant le cas échéant par essence des SPAn C2 voire C1).

La valorisation des SPAn de catégorie 3 éligibles à l'alimentation animale doit privilégier cette destination à l'usage agronomique ou énergétique. Dans cette perspective, les SPAn ne sont plus dans le champ de la réglementation relative aux biodéchets ou aux déchets. Ils sont soumis à la seule réglementation sanitaire jusqu'à leur mise sur le marché en tant qu'aliment pour animaux.

Dans ce contexte, les établissements concernés par le tri à la source des biodéchets, mais aussi certaines associations ou collectivités locales représentant les ménages, ont souhaité s'engager dans une démarche en vue de la **valorisation des déchets de cuisine et de table (DCT) qu'ils génèrent** (cf. fiche Définition), notamment en pratiquant localement le « **compostage de proximité** ».

Cette activité est définie à l'article 17 de l'arrêté du 9 avril 2018. Elle ne s'effectue qu'avec des **DCT de Catégorie 3**. Toute introduction d'autre SPAn ou PrD est interdite dans ces installations. Le périmètre et les caractéristiques de l'activité ainsi que l'usage de ces matières sont strictement encadrés par l'arrêté du 9 avril 2018 (art 17 à 21). Ainsi sont précisés que :

- l'apporteur est le responsable d'une **cuisine**, y compris d'un ménage (particulier) ;
- un responsable du « compostage de proximité » doit être nommé. Cet exploitant ou son représentant doit disposer d'une formation, dispensée par des organismes répertoriés ;
- la quantité hebdomadaire maximale introduite est de **1 tonne par semaine de DCT** ;
- les modes opératoires doivent s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques existants pour cette activité. Ils sont publiés par l'ADEME.
- l'usage du produit fini est limité au **marché local** et la cession est encadrée par la réglementation relative aux MFSC, sauf si le surplus de produit est destinée à une usine agréée traitant des sous-produits animaux.

29 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

30 Biodéchet : « *Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* » (article R. 541-8 du code de l'environnement). Les biodéchets incluent donc les DCT.

31 Dans les autres cas de valorisation ou d'élimination, les SPAn définis au niveau UE ne rentrent pas dans le champ des déchets ou biodéchets sauf s'ils sont destinés à l'incinération ou à la co-incinération « comme des déchets ». cf. directive 2008/98 CE.

Aucun enregistrement ou agrément au titre de la réglementation relative aux sous-produits animaux n'est nécessaire ou prévu.

Des contrôles sur place pourront néanmoins être diligentés au titre de la police sanitaire par les DDecPP en cas de lien entre l'activité de « compostage de proximité » et une intoxication alimentaire ou la survenue d'une épizootie, au titre des articles L233-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cadre, des actions administratives ou judiciaires pourront être engagées.

Enfin, si l'équipement utilisé (sécheur, bain d'huile, dispositif de Bokashi, broyeur, écodigester,...) ne permet pas le respect des guides cités ci-dessus, il ne s'agit pas de « compostage de proximité ». Le produit fini reste un DCT, non utilisable en tant que « résidu d'un compost de proximité ». Son application dans les sols est un usage illicite, sanctionnable au titre du Code rural et de la pêche maritime (article L228-5 §I).

La fiche technique FT-AM1080409-COMPOST-proximite-Art17-21 détaille ces éléments dont les liens vers les sites internet *ad hoc*. En particulier est précisément défini le marché local.

En résumé, seuls les PrD C2 et C3 transformés conformément au règlement (CE) n°1069/2009 sont éligibles à une mise sur le marché européenne en tant qu'EOA. Les PrD C2 et C3 non transformés, résidus tels que compost ou digestat, sont restreints au marché national voire interdits à l'application dans les sols (art 8). Les producteurs respectent les règles de l'arrêté du 9 avril 2018 (art 6 à 11 et 13 à 16). Dans tous les cas, les PrD C2 et C3 (voire C1) doivent être produits par des installations agréées au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011.

Les PrD C3 pasteurisés/hygiénisés ne sont pas éligibles à un usage direct comme EOA.

Le lisier est le seul SPAN qui peut être appliqué directement dans les sols sur le territoire national en tant qu'EOA, sous réserve d'un contexte sanitaire favorable et le cas échéant après manipulation dans un établissement enregistré, pratiquant des opérations de stockage ou autres (activités intermédiaires). Des produits issus du lait peuvent aussi être appliqués dans les sols nationaux. Le « compost de proximité » issu de DCT (C3) lui peut être utilisé sur un marché local.

Je vous prie de bien vouloir m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Bruno FERREIRA

Annexe I - Abréviations

Les principales abréviations utilisées dans l'instruction technique et les fiches techniques figurent ci-dessous :

BIOGP : Biogas plant = Usine de biogaz

BIOR : Digestion residues from biogas production other than biogas = Résidus de biogaz ou digestat (qu'il soit liquide ou solide)

C1, C2, C3: catégories de SPAn ou PrD

CATW : Catering Waste = Déchets de Cuisine et de Table

COMP : Composting plant = Usine de compostage

COMR : Compost after composting = Résidus de compostage ou compost

DAC : Document Commercial, devant accompagner les marchandises (SPAn, PrD)

DAOA : Denrées alimentaires animales ou d'origine animale (ex-DAOA ou anciennes DAOA quand lorsque qu'elles ne sont plus/pas destinées à la consommation humaine)

DCT : Déchets de Cuisine et de Table

DDecPP : direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations

DTC : Digestive tract content = Contenu du tube digestif des mammifères et ratites

EOA : Engrais Organique ou Amendement

EGG : Egg Products = Ovoproduits (ex DAOA ou PrD dont exFeed)

FEED : Aliment pour animaux (matière première ou aliment composé), si contiennent des matières animales sont des SPAn (MIMC) ou le plus souvent des PrD transformés (dont PAT ou aliment en contenant)

FERTP : Usine de fabrication d'engrais organiques ou amendement, par mélange de PrD transformés (C2 ou C3) ou transformation de SPAn (C2 ou C3)

FVO : farine de viande et d'os C2. Elles sont obtenues par transformation en utilisant une méthode 1 et sont marquées au GTH quand elles sont destinées à un usage en EOA (code sur les listes : MBM)

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point = analyse des dangers et points critiques pour le contrôle du procédé

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MAA : Ministère en charge de l'agriculture (SPAn, PrD et MFSC)

MANU : Unprocessed manure = Lisier (toute déjection avec ou sans litière des animaux d'élevage à l'exception des poissons (animal aquatique dont invertébrés aquatiques), y compris équidés et invertébrés terrestres d'élevage)

MANP : Processed manure and manure products = dérivés de lisier transformé

MBM : Meat and Bone Meal = FVO

MIMC : Milk, colostrum and derived products from milk and colostrum = Lait, colostrum et leurs PrD

MFSC : Matières Fertilisantes et Supports de Cultures

MTES : Ministère en charge de l'environnement et de la réglementation relative aux déchets

PAP : Processed animal protein = PAT

PAT : Protéines Animales Transformées dérivées de SPAn C3

PMS : Plan de Maîtrise sanitaire, défini par arrêté (8/12/2011)

PrD : Produits Dérivés

SPAn : Sous-Produits Animaux

UFERT : utilisateur final (professionnel) qui utilise un EOA pour la culture des plantes qu'il produit. Il ne s'agit pas d'un consommateur final (particulier)

Annexe II:

Demande d'appliquer l'arrêté du 9 avril 2018 pour une activité de production de biogaz

à adresser à la DDecPP du département du lieu d'implantation de l'usine

Service en charge de l'agrément des usines manipulant des sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés tels que définis au règlement (CE) n°1069/2009

Cette demande doit être jointe à l'annexe I dûment complétée et signée de l'arrêté du 8/12/2011 lors de la demande d'agrément sanitaire au titre de l'article 24 1.g du règlement (CE) n°1069/2009 en complément des pièces du dossier d'agrément tel que décrit à l'annexe II de l'arrêté suscit.

Nom du responsable de l'établissement :

Coordonnées de l'établissement

Nom :

Adresse :

N°de SIRET :

Par la présente, je sollicite de pouvoir appliquer dans l'usine dénommée ci-dessus*, pour l'activité de production de biogaz, les conditions prévues par l'arrêté du 9 avril 2018** :

☐	Article 5	Paramètres autres que normalisés, UE
		Je m'engage à fournir le dossier m'ayant permis de décrire, démontrer l'efficacité (par ensemencement) et valider ces paramètres.
☐	Article 6	Dérogation à la pasteurisation/hygiénisation des matières laitières C3 : lait, produits dérivés, produits laitiers
		Je m'engage à tenir à jour leur traçabilité amont et aval.
☐	Article 7	Dérogation au passage de tous les SPAN entrants par l'unité de pasteurisation/hygiénisation présente sur l'installation des matières entrantes, à l'exception des déchets de cuisine et de table (C3)), au motif que l'installation reçoit– • <u>des sous-produits animaux C2</u> : * lisier, * contenu du tube digestif, • <u>des sous-produits animaux C3</u> : * anciens aliments pour l'homme ou l'animal « transformés », * lait, colostrum, produits à base ou dérivés de ces matières * œuf, les produits à base ou dérivés de ces matières, * des déchets de cuisine et de table, pasteurisés/hygiénisés dans une autre installation NOM de l'usine : Adresse :

		Nom du responsable : Numéro d'agrément : ou non traités.
☐	Article 8	Dérogation au passage d'une unité de pasteurisation/hygiénisation au motif que tout le digestat (liquide et solide) sera destiné : - à l'incinération, - à la co-incinération, - à la fabrication d'engrais organiques et amendements, transformant les digestats non transformés dérivés de seul lisier - au compostage utilisant des paramètres UE (standard : 70°C/1h) ou autre que standard (paramètres autorisés, article 12) et pas de paramètres nationaux tels que décrits aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 9 avril 2018. Ces traitements seront mis en œuvre en usine agréée, utilisant - des paramètres UE - des paramètres autres normalisés UE,
		Usine de destination NOM de l'usine : Adresse : Nom du responsable : Numéro d'agrément ou d'enregistrement (pour incinérateur/co-incinérateur) :
		Je recevrai des déchets de cuisine et de table C3, qui seront soumis à une pasteurisation/hygiénisation ou Je n'utiliserai pas de déchets de cuisine et de table
		Je ne disposerai pas d'unité de pasteurisation/hygiénisation ou Je disposerai d'une unité de pasteurisation/hygiénisation, bien que ne recevant pas de déchets de cuisine et de table, et je m'engage à l'utiliser pour tout ou partie des matières listées ci-dessus conformément à l'analyse des dangers établie dans mon dossier d'agrément joint (plan de maîtrise sanitaire).
☐	Article 9	Liste des produits reçus (listes I et/ou II): . .
☐	Article 9-I	Dérogation à la présence d'une unité de pasteurisation/hygiénisation au motif - d'utilisation de seuls produits dérivés de sous-produits animaux C2 (transformés par méthode 1 et marqués au GTH) et/ou - d'utilisation de seuls produits dérivés de sous-produits animaux C3 (transformés par une méthode : à préciser : 1 à 7 et/ou pasteurisés/hygiénisés) Ces C2 et C3 provenant de l'usine agréée suivante. NOM de l'usine : Adresse : Nom du responsable : Numéro d'agrément : et/ou de produits dérivés de sous-produits animaux C3 pasteurisés/hygiénisés

		provenant d'une usine agréée (NOM, adresse, numéro d'agrément), située sur un autre site que l'usine ne disposant que de digesteurs pour laquelle est sollicitée la dérogation. Cet établissement est situé au plus près des zones de collecte, permettant un traitement sans délai injustifié.
	☐	Article 9-II Dérogation à la présence d'une unité de pasteurisation/hygiénisation au motif - d'utilisation des seuls sous-produits animaux C2 suivants* : * lisier, et/ou * contenu du tube digestif (sans son contenant) et/ou - C3 : anciens aliments pour l'homme ou l'animal « transformés ».
		Pour toute réception de lait/produits laitiers C2, je solliciterai une autorisation préalable auprès de vos services.

Date de la demande :

Signature de l'exploitant demandeur :

* il ne peut être demandé pour la même ligne de production, des dérogations concomitantes aux divers articles de cet arrêté, à l'exception de l'article 6 (biogaz).

** rayer les mentions inutiles ou non applicables, à part l'article 6, la demande pour une installation agréée ne peut concerner qu'un seul article de l'arrêté.

Annexe III:

Demande d'appliquer l'arrêté du 9 avril 2018 pour une activité de compostage

à adresser à la DDecPP du département du lieu d'implantation de l'usine

Service en charge de l'agrément des usines manipulant des sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés tels que définis au règlement (CE) n°1069/2009

Cette demande doit être jointe à l'annexe I dûment complétée et signée de l'arrêté du 8/12/2011 lors de la demande d'agrément sanitaire au titre de l'article 24 1.g du règlement (CE) n°1069/2009 en complément des pièces du dossier d'agrément tel que décrit à l'annexe II de l'arrêté suscité.

Nom du responsable de l'établissement :

Coordonnées de l'établissement

Nom :

Adresse :

N°de SIRET :

Par la présente, je sollicite de pouvoir appliquer dans l'usine dénommée ci-dessus*, pour une activité de compostage, les conditions prévues par l'arrêté du 9 avril 2018** :

	Article 12	Paramètres autres que standardisés UE
		Je m'engage à fournir le dossier m'ayant permis de décrire, démontrer l'efficacité (par ensemencement) et valider ces paramètres.
	Article 13	Dérogation en vue d'appliquer les paramètres nationaux de compostage compte tenu de la réception sur l'installation des seules matières entrantes suivantes (hors déchet et matière végétale, non décrits dans le règlement (CE) n°1069/2009) : • <u>de catégorie 2 :</u> * lisier, * contenu du tube digestif, • <u>de catégorie 3 :</u> * anciens aliments pour l'homme et/ou l'animal « transformés », * lait, colostrum – produits à base de ou dérivés de ces matières * œuf – produits à base de ou dérivés de ces matières * déchets de cuisine et de table, pasteurisés/hygiénisés dans une autre installation Nom de l'installation : Nom du responsable : Adresse : Numéro d'agrément : ou non traités.
		Le dossier d'agrément joint précise le couple temps/température que j'ai choisi d'appliquer à ces intrants en les contrôlant comme indiqué dans mon plan de maîtrise

		sanitaire.
	Article 14	Liste des produits reçus (listes I et II): •
		Article 14-I au motif que l'installation décrite ci-dessus ne recevra que les produits dérivés de sous-produits animaux suivants* : - C2 (transformés par méthode 1 et marqués au GTH), provenant de l'usine agréée de Nom de l'installation : Nom du responsable : Adresse : Numéro d'agrément : - C3 (transformés par une méthode : à préciser : 1 à 7), provenant de l'usine agréée de Nom de l'installation : Nom du responsable : Adresse : Numéro d'agrément : - C3 pasteurisés/hygiénisés provenant d'une usine agréée Nom de l'installation : Nom du responsable : Adresse : Numéro d'agrément : située sur un autre site que l'usine ne disposant que de digesteurs pour laquelle est sollicitée la dérogation.
		Je n'appliquerai pas de paramètres particuliers de conversion au titre sanitaire.
		Article 14-II Dérogation au motif que l'installation décrite ci-dessus ne recevra que les sous-produits animaux suivants : <u>de catégorie 2</u> suivants* : * lisier, * contenu du tube digestif, <u>et /ou de catégorie 3 :</u> * anciens aliments pour l'homme et/ou l'animal « transformés », * lait, colostrum – produits à base de ou dérivés de ces matières.
		Pour toute réception de lait/produits laitiers/colostrum C2, je solliciterai une autorisation préalable auprès de vos services.

Date de la demande :

Signature de l'exploitant demandeur :

** Rayer les mentions inutiles ou non applicables, la demande pour une installation agréée ne peut concerner qu'un seul article de l'arrêté.

Annexe IV :

Liste des Fiches techniques publiées sur l'[internet du Ministère en charge de l'agriculture \(MAA\)](#)

Art AM 9/4/18	Nom de la Fiche technique
Art 2	FT-AM20180409-Definition-Art2
Art 3	FT-AM20180409-LISIERspan-derog-transfo-Art3
Art 4	FT-AM20180409-LISIERspan-activites-intermediaires-Art4
Art 5	FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-Art5-9I
Art 9 §I	FT-AM20180409-BIOGAZ-transfo-UE-Art5-9I
Art 6	FT-AM20180409-BIOGAZ-lait-Art6
Art 7	FT-AM20180409-BIOGAZ-nat-Art7
Art 8	FT-AM20180409-BIOGAZ-nonfert-Art8
Art 9§II	FT-AM20180409-BIOGAZ-lisier-Art9II
Art12	FT-AM20180409-COMPOST-UE-Art12-14I
Art 14 §I	FT-AM20180409-COMPOST-UE-Art12-14I
Art 13	FT-AM20180409-COMPOST-nat-Art13
Art 14 §II	FT-AM20180409-COMPOST-lisier-Art14II
Art 17 à 21	FT-AM1080409-COMPOST-proximite-Art17-21
Art 22	FT-AM20180409-MesuresTransitoires-Art22